



## Décision de radiodiffusion CRTC 2017-443

Version PDF

Références : Demandes de la Partie 1 affichées le 4 octobre 2017

Ottawa, le 12 décembre 2017

### **Bell Média inc.**

Dawson Creek, Fort St. John, Smithers et Terrace (Colombie-Britannique)

*Dossiers publics des présentes demandes : 2017-0901-5 et 2017-0902-3*

### **CJDC-TV Dawson Creek et CFTK-TV Terrace – nouveaux émetteurs à Fort St. John et Smithers**

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par Bell Média inc. en vue de modifier les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de télévision CJDC-TV Dawson Creek et CFTK-TV Terrace (Colombie-Britannique) afin d'exploiter des émetteurs à Fort St. John et Smithers. Cela permettra aux téléspectateurs à Fort St. John de recevoir de la programmation en provenance de CJDC-TV Dawson Creek et aux téléspectateurs à Smithers de recevoir de la programmation en provenance de CFTK-TV Terrace. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
2. Le nouvel émetteur à Fort St. John sera exploité au canal 9 avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 180 watts (PAR maximale de 660 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 245,7 mètres).
3. Le nouvel émetteur à Smithers sera exploité au canal 5 avec une PAR moyenne de 155 watts (PAR maximale de 622 watts avec une HEASM de 242 mètres).
4. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.
5. Les émetteurs doivent être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **12 décembre 2019**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à chaque licence.*